

ARTICLE 6

Durée

Les Parties conviennent que le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7

Dénonciation

1. Une partie peut dénoncer le présent accord en tout temps.
2. Une partie notifie à l'autre partie 60 jours à l'avance, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Rome, ce 22^{ème} jour de mars 2017, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Peter McGovern

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Benedetto Della Vedova